



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéserve
au
Moniteur
belge

03102206

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

26 SEP. 2003

Greffe
Le Greffier**Dénomination : S.P.R.L. PENSION RESTAURANT DES SOURCES**

Forme juridique Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège 4900 SPA, chemin du Soyeureux, 2

N° d'entreprise 433 995420

Objet de l'acte : Augmentation de capital - transformation du capital en euros - mise en concordance des statuts avec le Code des Sociétés - démission du gérant statutaire - nomination d'un nouveau gérant statutaire

D'un acte reçu par le Notaire Armand, Marc FASSIN, à SPA, en date du 18 septembre 2003, portant la mention « Enregistré quatre rôle, sans renvoi, à SPA, volume 393, folio 31, case 11, le 22-09-2003, reçu : vingt-cinq euros (25EUR), l'Inspecteur Principal, signé J. ROUSSELLE », il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. PENSION RESTAURANT DES SOURCES » ayant son siège social à 4900 SPA, chemin du Soyeureux, 2, laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes, savoir :

1) Augmentation de capital pour le porter de 750 000 - francs ou 18 592,01 - euros à 18 600,00 - euros sans apports nouveaux et sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de 7,99 - euros à prélever sur les réserves disponibles de la société telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le 31 décembre 2002 et approuvés par l'assemblée générale du 30 mai 2003

et augmentation de la valeur relative de chaque part et suppression de la valeur nominale des parts

2) Les membres de l'assemblée ont requis le Notaire de constater que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à 18.600 -euros

3) Suite aux décisions intervenues, l'assemblée a décidé de modifier l'article CINQ des statuts relatif au capital social de la société lequel sera libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600 - euros) représenté par SEPTANTE CINQ (75 -) parts sociales d'une valeur proportionnelle."

4) Modification de l'article SIX des statuts relatif à la souscription lequel sera libellé comme suit :

« Le capital social est souscrit comme suit :

1) Monsieur Jean BROSEL, préqualifié, à concurrence de QUARANTE-CINQ (45) parts sociales, soit la somme de ONZE MILLE CENT SOIXANTE EUROS (11.160 -€)

2) Madame Ting WANG, à concurrence de VINGT-SIX (26) parts sociales, soit la somme de SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6 448 -€)

3) Monsieur Chaofeng WU, préqualifié, à concurrence de QUATRE (4) parts sociales, soit la somme de NEUF CENT NONANTE DEUX EUROS (992 -€)

Les parts sociales sont entièrement libérées »

5) Démission du gérant statutaire, Mademoiselle Carla Rose-Marie IAFRATE, née à SPA, le 24 octobre 1942, domiciliée à SPA, avenue Général Orts,

L'assemblée donne décharge au gérant sortant

6) Nomination d'un nouveau gérant statutaire, savoir : Madame Ting WANG, née à ZHEJIANG (CHINE), le 15 avril 1981, épouse de Monsieur Chaofeng WU, domiciliée à SPA, chemin du Soyeureux, 2, laquelle accepte ces fonctions

7) L'assemblée a décidé de modifier le deuxième alinéa l'article ONZE des statuts relatif à la gestion de la société, lequel sera libellé comme suit :

"Est nommé gérant statutaire pour une durée illimitée Madame Ting WANG, domiciliée à SPA, chemin du Soyeureux, 2, qui déclare accepter le mandat."

8) Modification de l'article HUIT des statuts relatif à la cession et transmission des parts sociales, lequel sera libellé comme suit

« Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles deux cent trente deux et suivants du Code des Sociétés

Toutefois, la cession entre vifs ou la transmission pour cause de décès des parts d'un associé est opérée de préférence aux associés continuant à faire partie de la société en proportion des parts qu'ils détiennent.

La valeur des parts sera déterminée par le montant du capital diminué ou majoré, suivant le cas de la moyenne des résultats accusés par les deux derniers bilans divisés par le nombre des parts sociales alors existantes, le prix de rachat sera payable dans un délai de deux années prenant cours à l'expiration du premier mois où le rachat a été accepté, en deux versements annuels égaux et pour la première fois au début du délai susmentionné

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/10/2003 - Annexes du Moniteur belge

Pour le cas où les associés n'ont pas usé du droit de préférence, les héritiers ou légataires pourront solliciter leur admission comme associés

S'ils ne sont pas agréés, ils seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société »

9) Modification du premier alinéa de l'article TREIZE, du douzième alinéa de l'article DIX-HUIT, du deuxième alinéa de l'article VINGT-TROIS des statuts, pour les mettre en concordance avec le nouveau Code des Sociétés, lesquels seront libellés comme suit :

ARTICLE TREIZE – premier alinéa

« S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération est tenu de se conformer aux articles 523 et 529 du Code des Sociétés »

ARTICLE DIX-HUIT – douzième alinéa

« Par dérogation aux articles 332 et 333 du Code des Sociétés, les héritiers sont tenus de désigner amiablement un mandataire commun. A défaut, l'exercice du droit de vote sera suspendu jusqu'à la désignation d'un mandataire par le président du Tribunal de Commerce »

ARTICLE VINGT-TROIS – deuxième alinéa

« Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois à compter du jour où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vue de délibérer sur la dissolution de la société ou sur d'autres mesures. Le tout dans le respect du Code des Sociétés. En cas de perte réduisant l'actif net à un montant inférieur au quart du capital, les mêmes règles seront appliquées et la dissolution pourra être approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée générale. »

10) Suppression de l'article VINGT-CINQ des statuts lequel est devenu sans objet

11) L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,
Dressé par le Notaire Armand, Marc FASSIN, à SPA

Acte et documents déposés en même temps au Greffe
- expédition de l'acte authentique de modification des statuts reçu par le Notaire Armand, Marc FASSIN, à SPA, en date du 18 septembre 2003
- coordination des statuts